

## ODICEO VOUS INFORME

### La loi de mise en conformité au droit européen : de nouvelles règles d'acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie

A la suite des arrêts rendus par la Cour de Cassation le 13 septembre 2023 instaurant le principe d'acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie ou un accident (d'origine professionnelle ou non), le législateur est intervenu pour mettre le Code du travail en conformité avec le droit européen. La loi n°2024-364 du 22 avril 2024 transpose le droit européen à la législation française. Cette loi entre en vigueur le 24 avril 2024.

#### ✳ Acquisition des congés payés pendant les périodes d'arrêt maladie

##### Une acquisition réduite en cas d'arrêt de travail d'origine non professionnelle

Les arrêts de travail (maladie ou accident) d'origine non professionnelle sont désormais **assimilés à du temps de travail effectif pour l'acquisition de congés payés dans la limite de 24 jours ouvrables par an**. Par conséquent, tout arrêt maladie ou accident ouvre droit à congés payés à raison de 2 jours ouvrables par mois soit 4 semaines.

Corrélativement, les **règles de calcul de l'indemnité de congés payés sont adaptées** : pour son calcul selon la règle « du dixième », ces absences sont **considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement, dans la limite de 80%**.

##### Une acquisition intégrale en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Les arrêts de travail d'origine professionnelle donnent lieu à une **acquisition intégrale des congés payés** (2,5 jours ouvrables par mois, 30 jours ouvrables par an soit 5 semaines) sans limite de durée (1 an auparavant).

#### ✳ Le report des congés payés non pris pour cause d'arrêt de travail

De nouvelles règles relatives **au report** des congés payés sont instaurées :

- **Principe** : Lorsque le salarié n'a pas pu prendre tous ses congés payés pendant la période de prise des congés (du 1<sup>er</sup> juin N au 31 mai N+1) en raison d'un arrêt de travail, ses congés (ceux acquis avant et pendant l'arrêt de travail) sont reportés pendant une **durée de 15 mois**. Le délai de report démarre à **compter de l'information de l'employeur**.

*Ex : un salarié a encore 5 jours de congés payés au 31 mai 2024. Il est absent pour maladie du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 août 2024. Comme le salarié reprend son travail après la période de prise des congés (31 mai 2024), ces jours bénéficient du report de 15 mois et doivent donc être pris au plus tard le 30 novembre 2025.*

- **Exception** : Lorsque que le salarié est absent pendant **au moins une année** et que **cette absence couvre toute la période de référence** d'acquisition des congés payés (du 1<sup>er</sup> juin N au 31 mai N+1), les congés acquis pendant cette période sont **reportés automatiquement** pendant une **durée de 15 mois à partir du 1<sup>er</sup> juin N+1**.

**A noter** : Ce dispositif dérogatoire permet une extinction partielle des droits à congés acquis par le salarié, alors que celui-ci est encore absent, et évite une accumulation illimitée.

*Exemple : un salarié est en arrêt maladie d'origine non professionnelle du 15 mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2025.*

*Comme cet arrêt de travail est supérieur à un an et qu'il couvre toute la période d'acquisition des congés (1<sup>er</sup> juin 24 au 31 mai 25), les 24 jours ouvrables acquis pendant la maladie font l'objet d'un report spécifique.*

*En effet, ces congés sont reportés pour un délai de 15 mois qui débute **automatiquement** le 1<sup>er</sup> juin 2025, même si le salarié ne reprend pas son travail à cette date pour se terminer le 31 août 2026. Si l'arrêt de travail est prolongé et que le salarié ne revient pas travailler avant le 31 août 2026, ces 24 jours de congés seront **définitivement perdus**.*

*En revanche, si le salarié reprend son travail le 1<sup>er</sup> juin 2025, les congés payés acquis pendant la maladie devront être soldés dans le délai de 15 mois après information de l'employeur.*

**Attention** : les congés payés acquis avant la maladie bénéficient du délai de report de droit commun de 15 mois à compter de la reprise du travail du salarié et après information de l'employeur.

### **\* Une obligation d'information de l'employeur au moment de la reprise du travail**

Désormais, l'employeur doit **dans le mois qui suit la reprise du travail** informer le salarié du nombre de jours de congés dont il dispose et de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris.

Cette obligation s'applique peu importe la durée de l'arrêt et la nature (d'origine professionnelle ou non).

**Attention** : Sauf exception, l'information marque le **début de la période de report** pour le salarié qui n'aurait pas pu prendre tous ses congés avant la fin de la période légale de prise des congés du fait de ses absences pour maladie ou accident.

### **\* Une loi rétroactive depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009**

Le législateur a expressément prévu la **rétroactivité** de cette loi à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2009** (sauf les dispositions concernant l'acquisition des congés pendant les périodes d'arrêt de travail d'origine professionnelle excédant la durée d'un an).

La loi précise qu'un salarié ne pourra pas acquérir **plus de 24 jours ouvrables par an** (après prise en compte des jours déjà acquis sur cette période) **et pour l'ensemble de la période donnée** (du 1<sup>er</sup> décembre 2009 à l'entrée en application de la loi soit le 24 avril 2024).

Pour demander le rappel des congés payés, il existe un délai de **2 ans pour les salariés en poste** et un délai de **3 ans pour les salariés sortis**.

**Nous vous laissons vous rapprocher de votre interlocuteur habituel pour toute question complémentaire (ou contactez-nous à l'adresse mail suivante : [social@odiceo.fr](mailto:social@odiceo.fr)).**

Veillez agréer, chère cliente, cher client, l'expression de nos salutations distinguées.